



VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 13 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST

Date de publication : 13 décembre 2022. Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GUYOMARD Nathalie,

Nbre de conseillers en exercice :
24

MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo.

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

16 présents + 4 pouvoirs : 20 votants

Etaient absents et excusés :

Mr SERAY Philippe, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Mme DEBLOIS – CARON Christine, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien.

Mr LEHMULLER Jean-Pierre, pouvoir à Mr CABARET Gilles.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle.

Mme COSTEDOAT Anne.

Mme COSSÉ Delphine.

Mme KLEIN Ninon, pouvoir à Mme GRUDLER Agnès.

Nomination du secrétaire de séance :

Mr PASQUIER Hugo.

Ordre du Jour

| | |
|---|-----------|
| APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022 | 3 |
| PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE..... | 3 |
| 1 FINANCES :..... | 3 |
| 1.1 DECISION MODIFICATIVE N° 4 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA VILLE : | 3 |
| Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut. | 3 |
| 2 AFFAIRES SCOLAIRES :..... | 7 |
| 2.1 REVALORISATION DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL A COMPTER DU 1 ^{ER} FEVRIER 2023 : | 8 |
| 2.2 REVALORISATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET DE GARDERIE A COMPTER DU 1 ^{ER} FEVRIER 2023: | 9 |
| 2.3 REVALORISATION DES TARIFS DES REPAS POUR LES ENFANTS ALLERGIQUES A COMPTER DU 1 ^{ER} FEVRIER 2023 :..... | 10 |
| 2.4 FIXATION DU COUT REEL D'UN REPAS SCOLAIRE A COMPTER DU 1 ^{ER} FEVRIER 2023 : | 12 |
| 2.5 FIXATION DU COUT REEL D'UNE GARDERIE A COMPTER DU 1 ^{ER} FEVRIER 2023 : | 13 |
| 2.6 CALCUL DES FRAIS D'ECOLAGE : | 13 |
| 2.7 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DE L'ECOLE JEANNE D'ARC DES ELEVES RESIDANT A HOUDAN : | 15 |
| 3 VIE ASSOCIATIVE :..... | 16 |
| 3.1 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FRANCOIS MAURIAC DE HOUDAN POUR UN SEJOUR DE SKI 2023 :..... | 16 |
| 4 PARTENARIAT : | 17 |
| 4.1 AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN :..... | 17 |
| 5 RESSOURCES HUMAINES : | 19 |
| 5.1 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION PAR LA VILLE DE DREUX :..... | 19 |
| 6 AFFAIRES GENERALES – COMMANDE PUBLIQUE | 20 |
| 6.1 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027 AVEC LE CIG :..... | 20 |
| 7 SECURITE : | 22 |
| 7.1 PROTECTION CIVILE– CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE SIRENE : | 22 |

Préambule :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée Monsieur François DYCKE, nouveau chargé de projet Petites Villes de Demain, le remercie de sa présence et lui souhaite la bienvenue au sein de l'équipe de la Mairie.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022.

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le conseil municipal lui donne délégations, est jointe en annexe au présent compte-rendu.

1 FINANCES :

1.1 DECISION MODIFICATIVE N° 4 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA VILLE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Cette dernière décision modificative de l'année 2022 permet de réajuster certaines lignes de crédits afin de pouvoir reporter correctement les engagements pris mais également de régulariser certaines écritures de fin d'année.

① Afin de respecter le principe comptable de prudence, nous devons provisionner des créances douteuses et les réajuster annuellement.

Vu l'état des créances non recouvrées depuis plus de 2 ans émises par le Trésor Public, le montant global des créances douteuses s'élève au 13/12/2022 à 16 892,71 € (au 09/12/2021, ce montant était de 42 442,95 €).

L'an dernier, nous avons provisionné à hauteur de 6 790,87 € (16 % du montant des créances non recouvrées) réparti comme tel : 1 296,81 € sur le compte de tiers 496x « *provision pour dépréciation des comptes de débiteurs divers* » puis 5 494,06 € au compte de tiers 491x « *provision pour dépréciation des comptes des redevables* ».

Pendant l'année 2022, certaines recettes ont été recouvrées. Ainsi, nous devons réajuster pour l'année 2022 ce montant.

Ainsi, je vous propose de provisionner cette année la somme de 3 041,70 € pour le compte de tiers 491x et de diminuer la provision faite l'an passé sur le compte de tiers 496x de 1 201,93 €.

Notre provision pour créances douteuses s'élève à 8 630,64 € répartie comme tel :

496x = 8 535,76 €

491x = 94,88 €

Section de FONCTIONNEMENT

| Chap | Article | Fonction | Libellé de l'article | Ouverture de dépenses | Annulation de dépenses | Ouverture de recettes | Annulation de recettes |
|--------------|---------|----------|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 68 | 6817 | 01 | Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants | + 3 041,70 € | | | |
| 78 | 7817 | 01 | Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants | | | + 1 201,81 € | |
| 022 | 022 | 01 | Dépenses imprévues | | - 1 839,89 € | | |
| TOTAL | | | | 1 201,81 € | | 1 201,81 € | |

② En 2021, nous avons réalisé les travaux d'installation d'un poteau incendie Route de Bû pour un montant total de 2 609,50 €. C'est une dépense amortissable sur 10 ans. Nous avons commencé à amortir cette dépense cette année.

Nous avons reçu en 2019 par le SDIS la somme de 647,91 € pour financer cette installation. Aussi, nous devons également amortir cette subvention. Pour ce faire, je vous propose d'ouvrir en recette de fonctionnement la somme de 65 € et d'ouvrir en dépense d'investissement la même somme, et d'équilibrer nos 2 sections par les articles de dépenses imprévues.

Section de FONCTIONNEMENT

| Chap | Article | Fonction | Libellé de l'article | Ouverture de dépenses | Annulation de dépenses | Ouverture de recettes | Annulation de recettes |
|--------------|---------|----------|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 042 | 777 | 01 | Quote-part des subventions d'investissements transféré au compte de résultat | | | + 65,00 € | |
| 022 | 022 | 01 | Dépenses imprévues | + 65,00 € | | | |
| TOTAL | | | | 65,00 € | | 65,00 € | |

Section d'INVESTISSEMENT

| Chap | Article | Fonction | Opération | Libellé de l'article | Ouverture de dépenses | Annulation de dépenses | Ouverture de recettes | Annulation de recettes |
|--------------|---------|----------|-----------|---|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 040 | 13916 | 01 | | Subv. D'Invnt rattachée aux actifs amortissables – autres ets publics | + 65,00 € | | | |
| 020 | 020 | 01 | | Dépenses imprévues | | - 65,00 € | | |
| TOTAL | | | | | 0,00 € | | 0,00 € | |

③ Nous avons engagé auprès de la société CDA des travaux de mise en sécurité incendie en section d'investissement (remplacement de 2 poteaux incendie rue des jeux de Billes et Allée de la Vierge) pour un montant TTC de 5 832,00 €.

Sachant que nous n'avons pas acheté cette année de caméra nomade inscrite au budget pour la somme TTC de 9 672 €, je vous propose de transférer la somme de 5 832 € de l'opération 93010 - acquisition de matériel - article 21568 « autres matériels et outillages de défense civile » vers l'opération 93013 – Voiries – Réseaux – Rivières article 21568 « autres matériels et outillages de défense civile ».

Cela permettra de reporter sur 2023 cet engagement de dépenses pris.

Section d'INVESTISSEMENT

| Chap | Article | Fonction | Opération | Libellé de l'article | Ouverture de dépenses | Annulation de dépenses | Ouverture de recettes | Annulation de recettes |
|--------------|---------|----------|-----------|---|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 93010 | 21568 | 110 | 93010 | Autres matériels et outillage de défense civile | | - 5 832,00 € | | |
| 93013 | 21568 | 110 | 93013 | Autres matériels et outillage de défense civile | + 5 832,00 € | | | |
| TOTAL | | | | | 0,00 € | | 0,00 € | |

④ Dans le cadre de la nouvelle entrée de l'Hôpital, nous avons à engager auprès de la société FONCIER EXPERT les frais de division de terrains de la propriété AH87 – RD 912 Hôpital de Houdan (propriété de Mme de MAREY) pour la somme TTC de 1 200 €. Cette dépense n'étant pas inscrite sur le budget et afin de pouvoir reporter en 2023 cette engagement pris, je vous propose d'inscrire la somme de 1 200 € à l'opération 93049 – Opérations foncières article 2031 « frais d'études ».

Selon la convention signée entre l'hôpital de Houdan et la commune de Houdan pour les travaux d'entrée de l'hôpital via RD912 effectués par le Département, l'hôpital s'est engagé à rembourser le montant HT des dépenses. Aussi, nous devons inscrire la somme de 500 € (50 % du montant HT de la dépense des frais de division) à l'article 1348 « autres fonds affectés à l'équipement non amortissables ». Nous ajustons la décision modificative prenant la différence, soit 700 € sur l'article 020 « dépenses imprévues ».

Section d'INVESTISSEMENT

| Chap | Article | Fonction | Opération | Libellé de l'article | Ouverture de dépenses | Annulation de dépenses | Ouverture de recettes | Annulation de recettes |
|--------------|---------|----------|-----------|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 93049 | 2031 | 824 | 93049 | Frais d'études | + 1 200,00 € | | | |
| 13 | 1348 | 824 | 93049 | Autres fonds affectés à l'équipement non amortissables | | | + 500,00 € | |
| 020 | 020 | 01 | | Dépenses Imprévus | | - 700,00 € | | |
| TOTAL | | | | | 500,00 € | | 500,00 € | |

⑤ Dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble en péril sise 95, rue de Paris, un avenant pour des travaux supplémentaires va être présenté à hauteur d'environ 7 100 € HT soit 8 520 € TTC. Ces travaux supplémentaires consistent à combler une cave. N'ayant pas le montant exact, je vous propose d'ouvrir en dépense à l'article 454195 « Travaux effectués d'office pour le compte de Tiers – Dépenses » la somme de 8 800 € et d'ouvrir en recettes cette même somme à l'article 454295 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Recettes ».

Section d'INVESTISSEMENT

| Chap | Article | Fonction | Opération | Libellé de l'article | Ouverture de dépenses | Annulation de dépenses | Ouverture de recettes | Annulation de recettes |
|--------------|---------|----------|-----------|---|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 454195 | 454195 | 020 | | Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Dépenses | + 8 800,00€ | | | |
| 454295 | 454295 | 020 | | Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Recettes | | | + 8 800,00€ | |
| TOTAL | | | | | + 8 800,00 € | | + 8 800,00 € | |

Pour votre information, suite à cette décision modificative n°4 les crédits disponibles en dépenses imprévues sont :

↳ **Dépenses imprévues en Fonctionnement : 83 624,78 €**

↳ **Dépenses imprévues en Investissement : 45 263,44 €**

Monsieur Damien Vanhalst indique que la prise en compte de ces écritures relevant du 95 rue de Paris ne semble pas affecter le soldes dépenses imprévues.

Il lui est répondu qu'effectivement la dépense de 8 800 € pour le 95 rue de Paris est couverte en recettes par la recette « théorique » à attendre du tiers (Monsieur LAURENT), et n'est pas prise sur les dépenses imprévues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif principal adopté le 15 mars 2022,

Vu le budget supplémentaire adopté le 1^{er} juin 2022,

Vu la décision modificative n°1 adoptée le 12 juillet 2022, la décision modificative n°2 adoptée le 18 octobre 2022, puis la décision modificative n°3 adoptée le 24 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de réajuster certaines lignes de crédits, afin de pouvoir reporter correctement les engagements pris, mais également de régulariser certaines écritures de fin d'année,

Article 1 : Adopte la décision modificative n°4 au Budget principal 2022 de la Ville suivante :

| Chap | Article | Fonct | Opér. | Libellés | Ouverture de dépenses | Annulation de dépenses | Ouverture de recettes | Annulation de recettes |
|--|---------|-------|-------|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 68 | 6817 | 01 | | Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants | + 3 041,70 € | | | |
| 78 | 7817 | 01 | | Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants | | | + 1 201,81 € | |
| 022 | 022 | 01 | | Dépenses imprévues | | - 1 839,89 € | | |
| 042 | 777 | 01 | | Quote-part des subventions d'investissements transféré au compte de résultat | | | + 65,00 € | |
| 022 | 022 | 01 | | Dépenses imprévues | + 65,00 € | | | |
| Total Section de Fonctionnement | | | | | 3 106,70 € | - 1 839,89 € | 1 266,81 € | 0,00 € |
| | | | | | + 1 266,81 € | | + 1 266,81 € | |
| 040 | 13916 | 01 | | Subv. D'Invnt rattachée aux actifs amortissables – autres ets publics | + 65,00 € | | | |
| 020 | 020 | 01 | | Dépenses imprévues | | - 65,00 € | | |
| 93010 | 21568 | 110 | 93010 | Autres matériels et outillage de défense civile | | - 5 832,00 € | | |
| 93013 | 21568 | 110 | 93013 | Autres matériels et outillage de défense civile | + 5 832,00 € | | | |
| 93049 | 2031 | 824 | 93049 | Frais d'études | + 1 200,00 € | | | |
| 13 | 1348 | 824 | 93049 | Autres fonds affectés à l'équipement non amortissable | | | + 500,00 | |
| 020 | 020 | 01 | | Dépenses Imprévus | | - 700,00 € | | |
| 454195 | 454195 | 020 | | Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Dépenses | + 8 800,00€ | | | |
| 454295 | 454295 | 020 | | Travaux effectués d'office pour le compte de tiers – Recettes | | | + 8 800,00€ | |
| Total Section d'investissement | | | | | + 15 897,00 € | - 6 597,00 € | + 9 300,00 € | 0,00 € |
| | | | | | 9 300,00 € | | 9 300,00 € | |
| TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°4 | | | | | + 10 566,81 € | | + 10 566,81 € | |

Article 2 : : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2 AFFAIRES SCOLAIRES :

Comme rappelé lors de la précédente séance, la commune applique, depuis plusieurs années, des tarifs périscolaires (cantine et garderie) sur un principe de solidarité sociale en fonction des revenus, avec des tarifications modulées selon une grille de quotients familiaux qu'elle a fixée.

Ces tarifs sont révisés chaque année ainsi que les tranches de quotient familial selon les principes suivants :

- Revalorisation des tranches de quotient familial établie en fonction de la variation de l'indice du coût du travail (salaires et charges) de l'année en cours (2ème trimestre) par rapport au 2ème trimestre de l'année précédente,
- Revalorisation des tarifs de la restauration scolaire en fonction de la révision annuelle du marché appliqué par la société de restauration,
- Revalorisation de l'accueil périscolaire effectuée sur la base du pourcentage maximum d'augmentation des services à la personne déterminée pour chaque année.

Pour cette année et, au regard de la situation économique actuelle avec une inflation galopante, il a été décidé de modifier le principe de révision pour l'ensemble des coûts périscolaires (restauration et accueil).

Cette hausse de l'inflation impacte grandement le budget de la commune qui ne peut assumer l'intégralité des augmentations constatées, notamment au niveau de ces coûts scolaires.

Néanmoins, la commune ne souhaite pas répercuter l'intégralité de ces augmentations sur les familles qui sont elles-mêmes impactées par l'inflation croissante et peuvent difficilement assumer une augmentation brutale de leurs factures périscolaires.

Ainsi, afin de permettre, d'une part à la commune de diminuer l'impact sur son budget et, d'autre part, d'éviter aux familles une trop forte augmentation de leurs tarifs, il est proposé d'appliquer un pourcentage de 50 % du taux d'inflation (constaté sur une année au cours du mois de Novembre 2022) pour la révision de l'ensemble des tarifs périscolaires (restauration et accueil).

Le taux d'inflation constaté au mois de Novembre 2022 s'élève à 6.2 %. Une augmentation de 3.1 % sera donc appliquée pour la révision des tarifs périscolaires (restauration et accueil).

Par ailleurs, dans ce même objectif de solidarité sociale, il a également été décidé de proposer un tarif à 1 € le repas à un nombre élargi de familles les plus modestes grâce à une aide de l'Etat accordée aux villes mettant en œuvre la tarification sociale.

La commune percevra, pour chaque repas fourni à 1 €, une compensation du manque à gagner s'élevant à 3 € par repas.

Afin d'apporter un soutien financier aux familles les plus modestes, il est donc envisagé d'appliquer ce tarif d'1 € aux familles des catégories 1 et 2.

En ce qui concerne la révision des quotients familiaux elle s'effectuera comme chaque année, en fonction de la variation de l'indice du coût du travail (salaires et charges).

2.1 REVALORISATION DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

En décembre sera adressé aux parents, un dossier en vue du calcul du quotient familial destiné à facturer les activités périscolaires que les enfants sont susceptibles de fréquenter pour l'année 2023.

Le quotient familial permet aux familles de bénéficier de prestations calculées en fonction de leurs revenus et du nombre de personnes composant le foyer. Pour les foyers monoparentaux, le parent compte pour deux personnes.

Pour cette année, il est proposé de réévaluer l'ensemble des tranches de quotient familial de 2,2 % comme indiqué en préambule.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la raison pour laquelle ces points (affaires scolaires) passent au conseil municipal de décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Novembre 2021 adoptant les tranches de quotient familial compter du 1er janvier 2022,

Considérant que le calcul pour la réévaluation des tranches de quotient familial s'effectue en fonction de la variation de l'indice du coût du travail (salaires et charges) de l'année en cours (2^{ème} trimestre) par rapport au 2^{ème} trimestre de l'année précédente,

Considérant que la variation entre le 2^{ème} trimestre 2021 et le 2^{ème} trimestre 2022 est de 2.2 %,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des Affaires Scolaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Article 1 : *DECIDE de revaloriser les tranches de quotient familial de 2.2 % pour les activités périscolaires à compter du 1^{er} Février 2023, ce qui donne la grille suivante :*

| Quotients familiaux | | |
|----------------------------|--|--|
| Catégorie | Quotient familial mensuel Au 1^{er} janvier 2022 | Quotient familial mensuel Au 1^{er} Février 2023 |
| 1 | QF <= 200.56 € | QF <= 204.97 € |
| 2 | 200.57 € <= QF <= 427.94 € | 204.98 € <= QF <= 437.35 € |
| 3 | 427.95 € <= QF <= 762.27 € | 437.36 € <= QF <= 779.04 € |
| 4 | 762.28 € <= QF <= 1069.90 € | 779.05 € <= QF <= 1093.44 € |
| 5 | 1069.91 € <= QF <= 1471.12 € | 1093.45 € <= QF <= 1503.48 € |
| 6 | 1471.13 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources | 1503.49 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources |
| 7 | Non contribuables à Houdan | Non contribuables à Houdan |

Article 2 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

2.2 REVALORISATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET DE GARDERIE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023:

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Pour rappel, s'agissant d'un service public, le prix payé par l'utilisateur ne doit pas dépasser le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre.

Comme indiqué en préambule il est proposé, pour cette année, d'augmenter les tarifs périscolaires (restauration et garderie) de 3.1 %, correspondant à 50 % du taux d'inflation constaté au mois de Novembre 2022.

Il est également envisagé de proposer le tarif d'1 € aux catégories 1 et 2.

Il est convenu que les tarifs appliqués pour les enseignants qui désirent utiliser les services de la restauration scolaire sont déterminés à partir de leur indice. Ces tarifs seront également augmentés de 3.1 %. Tout comme le tarif appliqué au personnel périscolaire.

Pour rappel, les tarifs périscolaires 2022 étaient les suivants :

| Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2022 aux familles | | | |
|--|------------|--------------------------------------|------------------------|
| Quotient familial mensuel en euros | Catégories | Cantine Restauration classique | Garderie |
| | | le repas | Le matin ou le soir |
| QF <= 200.56 € | 1 | 1.09 € | 0,47 € |
| 200.57 € <= QF <= 427.94 € | 2 | 2.38 € | 0,70 € |
| 427.95 € <= QF <= 762.27 € | 3 | 2.83 € | 0,88 € |
| 762.28 € <= QF <= 1 069.90 € | 4 | 3.35 € | 1.15 € |
| 1 069.91 € <= QF <= 1 471.12 € | 5 | 3.67 € | 1.37 € |
| 1 471.13 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources | 6 | 4.32 € | 1.58 € |
| Non contribuables à Houdan | 7 | 7.77 € | 4.38 € |

Monsieur Damien Vanhalst demande pourquoi au 1^{er} février 2023 le prix du repas à 7,55 € est beaucoup moins cher que les 7,77 €. Monsieur le Maire donne les explications, à dépenses égales le prix de revient bouge en fonction de l'effectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 Novembre 2021 actant les tarifs de cantine et de garderie pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2022 actant les principes de la révision exceptionnelle des tarifs périscolaires pour l'année 2023,

Considérant que l'évolution des tarifs de restauration s'effectue, habituellement, en fonction de la révision annuelle du marché appliquée par la société de restauration,

Considérant qu'au regard de la situation économique actuelle, il a été décidé, pour cette année 2023, de procéder à la révision des tarifs périscolaires en appliquant une hausse limitée à 3.1 % (correspondant à 50 % de l'inflation constatée),

Considérant, par ailleurs, que la commune a également décidé d'accentuer sa tarification sociale pour la cantine en proposant un tarif à 1 € pour les familles les plus modestes (catégories 1 et 2 des quotients familiaux),

Article 1 : Décide de fixer les tarifs à compter du 1^{er} Février 2023 tels que présentés ci-dessous, en tenant compte de :

- Augmentation des tarifs de restauration scolaire de 3.1 %
- Application d'une tarification à 1 € par repas pour les catégories 1 et 2.
- Augmentation des tarifs de garderie de 3.1 %.
- Augmentation des tarifs de restauration scolaire pour les enseignants de 3.1 %
- Augmentation des tarifs de restauration pour le personnel périscolaire de 3.1 %

| Tarifs applicables au 1^{er} Février 2023 | | | |
|--|------------|----------------|---------------------|
| | | Cantine | Garderie |
| Quotient familial mensuel en euros | Catégories | le repas | Le matin ou le soir |
| QF <= 204.97 € | 1 | 1.00 € | 0,48 € |
| 204.98 € <= QF <= 437.35 € | 2 | 1.00 € | 0,72 € |
| 437.36 € <= QF <= 779.04 € | 3 | 2.92 € | 0,91 € |
| 779.05 € <= QF <= 1093.44 € | 4 | 3.45 € | 1.19 € |
| 1093.45 € <= QF <= 1503.48 € | 5 | 3.78 € | 1.41 € |
| 1503.49 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources | 6 | 4.45 € | 1.63 € |
| Non contribuables à Houdan | 7 | 7.55 € | 6.01 € |

| Propositions de tarifs pour la restauration Enseignants | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Indice majoré | Tarif au 1 ^{er} Janvier 2022 | Tarif au 1 ^{er} Février 2023 |
| ≤ 465 | 4.32 € | 4.45 € |
| ≥ 466 | 5.00 € | 5.16 € |

| Propositions de tarifs pour la restauration du personnel périscolaire | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Indice majoré | Tarif au 1 ^{er} Janvier 2022 | Tarif au 1 ^{er} Février 2023 |
| 325 | 3.03 € | 3.12 € |

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2.3 REVALORISATION DES TARIFS DES REPAS POUR LES ENFANTS ALLERGIQUES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune permet aux enfants faisant l'objet d'un protocole individuel d'accueil (PAI) notamment en raison d'allergies ou intolérances alimentaires de pouvoir déjeuner à la cantine.

Pour ce faire, et afin d'assurer une sécurité maximum pour l'enfant accueilli, la commission scolaire a mis en place une procédure particulière en fonction des deux situations suivantes :

- Intolérance alimentaire ou allergie simple n'engageant pas le pronostic vital : menu habituel avec éviction simple d'un aliment, les parents doivent surveiller les menus et fournir en cas de besoin un aliment de substitution,
- Allergie complexe pouvant engager le pronostic vital : fourniture systématique par les parents d'un panier repas.

Les enfants bénéficiant d'un panier repas se voient appliquer un tarif égal à la moitié du tarif de cantine et ceux bénéficiant de l'éviction d'un aliment se voient appliquer le tarif de cantine dans sa totalité. Tout comme pour les tarifs de la restauration scolaire, les tarifs relatifs à l'accueil des enfants avec panier repas seront augmentés de 3.1 %, considérant notamment l'augmentation du coût des fluides.

Les tarifs seront donc les suivants :

| Tarifs applicables au 1 ^{er} Février 2023 | | | |
|--|------------|----------|---------------------------|
| Quotient familial mensuel en euros | Catégories | Cantine | Cantine avec Panier Repas |
| | | le repas | |
| QF <= 204.97 € | 1 | 1.00 € | 0.50 € |
| 204.98 € <= QF <= 437.35 € | 2 | 1.00 € | 0.50 € |
| 437.36 € <= QF <= 779.04 € | 3 | 2.92 € | 1.46 € |
| 779.05 € <= QF <= 1093.44 € | 4 | 3.45 € | 1.73 € |
| 1093.45 € <= QF <= 1503.48 € | 5 | 3.78 € | 1.89 € |
| 1503.49 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources | 6 | 4.45 € | 2.23 € |
| Non contribuables à Houdan (cout réel du repas et de la garderie) | 7 | 7.55 € | 3.78 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 Novembre 2021 actant les tarifs pour les repas d'enfants allergiques pour l'année 2022,

Considérant que l'évolution des tarifs de restauration s'effectue, habituellement, en fonction de la révision annuelle du marché appliquée par la société de restauration,

Considérant qu'au regard de la situation économique actuelle, il a été décidé, pour cette année 2023, de procéder à la révision des tarifs périscolaires en appliquant une hausse limitée à 3.1 % (correspondant à 50 % de l'inflation constatée),

Considérant, par ailleurs, que la commune a également décidé d'accentuer sa tarification sociale pour la cantine en proposant un tarif à 1 € pour les familles les plus modestes (catégories 1 et 2 des quotients familiaux),

Article 1 : Décide de fixer les tarifs des repas pour les enfants allergiques, à compter du 1^{er} Février 2023, tels que présentés ci-dessous

| Tarifs applicables au 1 ^{er} Février 2023 | | | |
|--|------------|------------------------------|------------------------------|
| Quotient familial mensuel en euros | catégories | Cantine (repas classique) | Cantine avec Panier Repas |
| | | le repas | |
| QF <= 204.97 € | 1 | 1.00 € | 0.50 € |
| 204.98 € <= QF <= 437.35 € | 2 | 1.00 € | 0.50 € |
| 437.36 € <= QF <= 779.04 € | 3 | 2.92 € | 1.46 € |
| 779.05 € <= QF <= 1093.44 € | 4 | 3.45 € | 1.73 € |
| 1093.45 € <= QF <= 1503.48 € | 5 | 3.78 € | 1.89 € |
| 1503.49 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources | 6 | 4.45 € | 2.23 € |
| Non contribuables à Houdan | 7 | 7.55 € | 3.78 € |

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2.4 FIXATION DU COUT REEL D'UN REPAS SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Le calcul du coût réel du repas constitue la base du tarif appliqué aux élèves dont les parents ne sont pas contribuables à HOUDAN.

Le coût réel est calculé sur la base des dépenses d'une année scolaire. Il comprend, outre les frais classiques d'achat d'un repas à la société de restauration, les charges de personnel travaillant pour la restauration à savoir le personnel administratif (régisseur), le personnel de service, les fluides, le nettoyage des locaux, etc.

Pour l'année scolaire 2021/2022, il s'élève à 7.55 € contre 7.77 € précédemment. Cette diminution s'explique notamment par un coût de prestation avec la nouvelle société de restauration légèrement inférieur à celui pratiqué par l'ancienne société ainsi que des réparations qui avaient eu lieu l'an dernier sur du matériel de la cantine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 Novembre 2021 fixant le coût réel d'un repas scolaire à 7.77 €,

Considérant que la fixation du coût réel d'un repas constitue la base du tarif appliqué aux élèves dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan,

Considérant les dépenses engagées par la Ville de Houdan pour servir un repas dans les écoles (prestations, charges de personnel, entretien, ...)

Article 1 : Fixe le coût réel d'un repas scolaire à 7.55 € à compter du 1^{er} Février 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2.5 FIXATION DU COUT REEL D'UNE GARDERIE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Ce coût est calculé sur la base des dépenses de l'année scolaire 2021/2022. Il s'élève à 6.01 € contre 4.38 € précédemment et comprend, outre les frais de fournitures (scolaires, produits pharmaceutiques), les charges de personnel travaillant pour la garderie à savoir le personnel administratif (régisseur), le personnel de service, etc...

Cette augmentation s'explique par une légère diminution des effectifs en garderie, l'utilisation des locaux du Rigoloisirs en raison des travaux actuellement en cours sur l'école maternelle, l'augmentation des fluides, l'achat des kits auto-tests pour les animateurs et des capteurs de CO2, l'augmentation des fournitures pour les activités en garderie et l'attribution de la prime de précarité à chaque agent en fin de contrat au mois de Juillet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 Novembre 2023 fixant le coût réel d'une garderie à 4.38 €,

Considérant que la fixation du coût réel d'une garderie constitue la base du tarif appliqué aux élèves dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan,

Considérant les dépenses engagées par la Ville de Houdan concernant la garderie (personnel, charges, entretien, ...),

Article 1 : *FIXE* le coût réel d'une garderie à 6.01 € à compter du 1^{er} Février 2023.

Article 2 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

2.6 CALCUL DES FRAIS D'ECOLAGE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La loi du 22 juillet 1983 prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, elles perçoivent des frais d'écologie.

Nous sommes parfois amenés à accueillir des enfants dans notre école dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan. Ceci dans l'hypothèse d'un « droit de suite » pour terminer un cycle scolaire ou pour un regroupement de fratrie.

Par ailleurs, ces frais d'écologie permettent également de calculer le montant de la participation versée par la Ville à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc.

Dans les frais d'écologie ne sont pas inclus les frais de personnel tels que Police Municipale, Régisseur, agents des services techniques, ni la dotation aux amortissements.

La participation des communes est différente selon qu'elles relèvent ou non de la CCPH. La CCPH attribue une subvention pour les fournitures scolaires à hauteur de 50 € pour chaque élève.

Pour les communes qui ne relèvent pas de la CCPH, le montant des frais d'écologie est majoré de 50 €/élève pour les fournitures scolaires que la commune de Houdan reverse à la CCPH.

Pour l'année scolaire 2020/2021 ces frais d'écolage s'élevaient à :

Commune CCPH :

- Maternelle : 938.94 € par enfant
- Élémentaire : 355.38 € par enfant

Commune hors CCPH :

- Maternelle : 988.94 € par enfant
- Élémentaire : 405.38 € par enfant

Pour l'année 2021/2022, les frais d'écolage par enfant s'élèvent à :

Commune CCPH :

- Maternelle : 1 142.72 € par enfant
- Élémentaire : 423.04 € par enfant

Commune hors CCPH :

- Maternelle : 1 192.72 € par enfant
- Élémentaire : 473.04 € par enfant

Les recommandations de l'Union des Maires des Yvelines (UMY) sont identiques à celles de l'année scolaire 2020/2021, soit :

- Maternelle : 973 € par enfant,
- Élémentaire : 488 € par enfant.

Les recommandations de l'UMY sont supérieures aux frais réels d'écolage de la ville de Houdan pour l'élémentaire mais inférieures pour la maternelle. Si nous étions amenés à facturer les frais d'écolage aux communes de résidence des élèves concernés, nous appliquerions donc les frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire et ceux recommandés par l'UMY pour la maternelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée, par l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998,

Considérant que, depuis la rentrée 2017/2018, la commune n'accueille plus de classe ULIS dans son école,

Considérant néanmoins que la commune peut être amenée à accueillir des enfants de communes extérieures notamment dans le cadre d'un déménagement et du suivi de la scolarité de l'élève dans l'école de Houdan, dans le cadre d'un droit de suite,

Considérant que la commune ne peut supporter seule, le coût de la scolarisation de ces enfants, et qu'il est donc nécessaire de calculer le coût des frais d'écolage, qui seront alors facturés à la commune d'accueil de ces élèves,

Considérant que ces frais d'écolage permettent également de calculer le montant de la participation versée par la Ville à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc,

Considérant les frais d'écolage calculés par la Ville pour l'année 2021/2022 et fixés pour l'année passée, s'élevant à :

Commune CCPH

- Maternelle : 1 142.72 € par enfant
- Élémentaire : 423.04 € par enfant

Commune hors CCPH

- Maternelle : 1 192.72 € par enfant
- Élémentaire : 473.04 € par enfant

Considérant que les recommandations du groupe de travail de l'UMY sont, pour l'année 2020-2021, de ne pas dépasser 488 € pour le primaire et 973 € pour la maternelle,

Considérant que les recommandations de l'UMY sont supérieures aux frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire mais inférieurs pour la maternelle, conviendra d'appliquer les frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire et ceux recommandés par l'UMY pour la maternelle,

Article 1 : **DECIDE** de fixer comme suit les tarifs de remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 :

1^{ère} Catégorie : Communes adhérentes de la CCPH

Maternelle : 973.00 € par enfant

Primaire : 423.04 € par enfant

2^{ème} Catégorie : Communes non adhérentes de la CCPH

Maternelle : 1 023.00 € par enfant

Primaire : 473.04 € par enfant

Article 2 : **DECIDE** d'appliquer les frais de scolarité au prorata de leur date d'inscription à l'école.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 7474 au budget primitif 2023.

Article 4 : **DIT** qu'un crédit de 50 € par enfant originaire d'une commune de la 2^{ème} catégorie sera reversé à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2.7 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DE L'ECOLE JEANNE D'ARC DES ELEVES RESIDANT A HOUDAN :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

L'école Jeanne d'Arc étant un établissement privé sous contrat, l'Etat prend en charge la rémunération des enseignants.

La contribution des familles comporte les dépenses d'investissement de l'immobilier scolaire et les dépenses de fonctionnement non compensées par la contribution de la commune.

La loi oblige la commune où l'école est installée à financer les charges de fonctionnement pour le nombre d'élèves de la commune qui y sont scolarisés sous la forme d'un forfait calculé sur la base du coût d'un élève scolarisé dans l'école publique.

Cette contribution concernait, jusqu'en 2019, uniquement les élèves élémentaires. Depuis la rentrée 2019, elle concerne également les élèves de classes maternelles, l'obligation d'instruction étant désormais imposée dès l'âge de 3 ans.

Cette contribution est calculée en fonction des frais d'écolage déterminés chaque année au regard des dépenses engagées lors l'année scolaire précédente.

Pour le versement à effectuer à l'école Jeanne D'Arc au titre de l'année 2022, nous tenons compte de ces montants et du nombre d'enfants au jour de la rentrée scolaire 2021. Cette contribution s'élève à :

Elémentaires : 18 élèves x 423.04 € = **7 614.72 €**

Maternelles : 17 élèves x 973 € = **16 541.00 €**

Soit un total de **24 155.72 € à verser en 2022.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019,
Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, prévoyant dans son article 2 « la demande d'attribution de ressources pour les dépenses obligatoires de fonctionnement est à adresser par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L 131-1 et L 442-5,

Considérant que les familles ont à leur charge les dépenses d'investissement de l'immobilier scolaire et les dépenses de fonctionnement non compensées par la contribution de la commune (contribution des familles),

Considérant que depuis de nombreuses années, la Loi oblige la commune où l'école est installée à financer les charges de fonctionnement pour le nombre d'élèves de la commune qui y sont scolarisés sous la forme d'un forfait calculé sur la base du coût d'un élève scolarisé dans l'école publique,

Considérant que depuis la rentrée de 2019, ce financement est étendu aux classes de maternelles, l'obligation d'instruction est devenue obligatoire dès l'âge de 3 ans,

Considérant que cette contribution est calculée en fonction des frais d'écolage déterminés chaque année au regard des dépenses engagées lors de l'année scolaire précédente,

Considérant que pour le versement à effectuer à l'école Jeanne d'Arc au titre de l'année 2022, nous tenons compte de ces montants et du nombre d'enfants au jour de la rentrée scolaire 2021. Cette contribution s'élève à :

Elémentaires : 18 élèves x 423.04 € = **7 614.72 €**

Maternelles : 17 élèves x 973 € = **16 541.00 €**

Soit un total de **24 155.72 € à verser en 2022.**

Article 1 : décide de fixer les tarifs de contribution obligatoire de la commune de Houdan aux élèves de la commune scolarisés à l'école Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2021/2022 à 973 € par enfant en maternelle et à 423.04 € par enfant en élémentaire, soit pour l'année scolaire 2021/2022 une somme totale de 24 155.72 €.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 62878 au budget principal 2022 de la Ville.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3 VIE ASSOCIATIVE :

3.1 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FRANCOIS MAURIAC DE HOUDAN POUR UN SEJOUR DE SKI 2023 :

Rapporteur : Monsieur Lucien Noyon.

Dans un courrier reçu en Mairie le 11 octobre 2022, l'Association Sportive du Collège François Mauriac de Houdan sollicite la Ville, afin d'obtenir une subvention dans le cadre du projet « Mieux Vivre Ensemble » pour les élèves de 6^{ème}.

Trente-six élèves résident sur la Commune de Houdan et c'est à ce titre que l'Association Sportive du Collège François Mauriac de Houdan a sollicité la participation financière de notre Ville.

Ce séjour aura lieu du 2 au 8 janvier 2023 au Centre de l'Escandille à Autrans dans l'Isère proposant des activités de ski alpin et nordique, de natation.

A titre indicatif, le montant de ce voyage s'élève à 390 € par élève.

Chaque année le commune participe à hauteur de 65 € par élève houdanais pour ce séjour organisé par l'Association sportive du Collège François Mauriac de Houdan. L'an dernier, le projet avait été annulé en raison des mesures sanitaires dues au Covid 19.

Pour cette année, la somme accordée dans le cadre de ce voyage s'élèverait donc à 2 340 € (65 € X 36 élèves).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention reçu en Mairie le 11 octobre 2022 de l'Association Sportive du Collège François Mauriac de Houdan pour le séjour au ski 2023 dans le cadre du projet « Mieux Vivre Ensemble » pour les élèves de 6^{ème},

Considérant que trente-six élèves résident sur la Commune de Houdan et que c'est à ce titre que l'Association Sportive du Collège François Mauriac de Houdan a sollicité la participation financière de notre Ville,

Considérant que ce séjour aura lieu du 2 au 8 janvier 2023 au Centre de l'Escandille à Autrans dans l'Isère proposant des activités de ski alpin et nordique, de natation,

Considérant que le montant de ce voyage s'élève à 390 € par élève,

Considérant que la commune participe habituellement à hauteur de 65 € par élève houdanais pour ce séjour organisé par l'Association sportive du Collège François Mauriac de Houdan,

Considérant que pour cette année, la somme accordée dans le cadre de ce voyage s'élèverait donc à 2 340 € (65 € X 36 élèves),

Article 1 : *approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 340 € correspondant à 65 € par élève houdanais à l'Association Sportive du Collège François Mauriac, dans le cadre du séjour au ski organisé au mois de janvier 2023,*

Article 2 : *dit que la dépense afférente sera inscrite au budget principal 2023 de la Ville.*

Article 3 : *autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.*

Article 4 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

4 PARTENARIAT :

4.1 AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La Ville de Houdan a signé une convention d'adhésion au programme Petites villes de demain en juin 2021 avec l'Etat, la Communautés de communes du Pays Houdanais et l'ANAH. Ce programme, piloté par l'Agence nationale des collectivités territoriales (ANCT), vise à donner aux communes et EPCI de moins de 20.000 habitants les outils pour renforcer les fonctions de centralité et l'attractivité de leur centre-ville.

Cette convention d'adhésion doit théoriquement donner lieu, dans les 18 mois à compter de sa signature, à **une convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)**. Cette dernière définit au sein d'un périmètre.

L'ORT doit être composée :

- d'un périmètre précis au sein duquel s'appliqueront des facilités d'installation commerciale, d'urbanisme et d'aménagement et le renfort du droit de préemption et de locaux les locaux artisanaux ,
- d'éléments de diagnostic (enjeux, projets de territoire, orientations stratégiques)
- d'éléments opérationnels (plan d'action avec fiches actions, maquette financière, indicateurs de suivi).

Pour définir cette ORT, le programme PVD est doté de crédits d'ingénierie permettant notamment de soutenir la création de postes dédiés ou à des prises en charges partielles ou totales d'études.

Ainsi, la Ville de Houdan et la CCPH ont pu recruter en février 2021 une manager de commerce (au 3/5ème à la Ville et 2/5ème à la CCPH) soutenue à hauteur de 50% par la Banque des territoires. Le poste de Chef de projet recruté par la Ville peut prétendre à un soutien de 75% dans la limite de 65 000 € (Préfecture, ANAH et BDT). Pour celui-ci, le recrutement du la première cheffe de projet fut tardif (décembre 2021), et elle est restée moins de six mois, laissant le poste vacant de mai 2022 jusqu'au recrutement de notre chef de projet actuel, arrivé au 1er décembre 2022.

Malgré cette vacance de poste, des études diagnostic, prises en charge totalement par la Banque des territoires, ont été menées à la fois sur le commerce au niveau centre-ville (étude shop' in par le bureau d'étude AID) et son volet numérique à l'échelle intercommunale (AID), mais aussi plus globalement sur les enjeux urbains de notre centre-ville (étude « diagnostic et enjeux du territoire » du bureau Sinopia) qui ont permis de dresser un diagnostic illustré, de repérer les secteurs à enjeux (secteurs de la Tour et de la gare notamment) et les thématiques prioritaires (stationnement, commerce, requalification d'espaces publics, valorisation des espaces naturels...).

Pour le volet habitat, la Ville a consulté et sélectionné un groupement (CITALLIOS, FGN Conseil et SOLIHA 78) pour piloter une étude-pré-opérationnelle à une opération programmée d'amélioration de l'habitat – Rénovation urbaine (OPAH-RU). D'un coût de 39 657,50 € HT, cette étude est soutenue à 50% par l'ANAH et 25% par la BDT. Le groupement a déjà commencé l'analyse de données sur la vacance, la typologie de l'habitat, l'état des copropriétés etc. S'en suivra un arpentage de rues et visites de logements, ainsi que des diagnostics précis d'immeubles et de quelques copropriétés.

Toutefois, compte-tenu de l'absence de chef de projet pour écrire et formaliser une convention ORT avant le 31 décembre 2022, et considérant les réflexions portées avec la commune de Maulette pour maintenir les équilibres commerciaux (notamment avenue de la république) qui pourraient amener à intégrer le centre-bourg de Maulette au périmètre ORT, une prorogation du délai de 6 mois (soit au plus tard en juin 2023) pour la mise en œuvre de l'ORT a été sollicitée auprès de la Préfecture, conformément à l'article 5 de la Convention PVD au titre d'un cas de force majeure, après concertation des services de l'Etat. Pour ce faire, un avenant de prorogation est à signer précisant ce délai supplémentaire.

Après exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23/2021 en date du 29 mars 2021 approuvant le projet de convention d'adhésion de la Commune de Houdan au programme Petites Villes de Demain (PVD),

Considérant l'engagement pris par la Commune de Houdan de la mise en œuvre d'une Convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) dans un délai maximum de 18 mois à compter de la signature de la Convention d'adhésion au programme PVD, à savoir en juin 2021,

Considérant l'article 5 de la convention d'adhésion au programme PVD selon lequel « En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités signataires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'État, représenté par le Préfet du département »

Considérant la nécessité d'une prorogation de 6 mois du délai de conventionnement compte-tenu de la vacance du poste de chef de projet PVD mentionnée précédemment,

Considérant que l'avenant à la convention prolonge l'engagement des collectivités bénéficiaires pour élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation,

Considérant que le délai de 18 mois initialement prévu par la convention peut être prorogé de 6 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention et ainsi porter le délai total à 24 mois,

Considérant qu'à l'issue de ces 24 mois, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une Convention d'ORT,

Après exposé de Monsieur le Maire,

- Article 1 :** Approuve l'avenant à la Convention d'adhésion au Programme Petites Villes de Demain ci annexé.
- Article 2 :** Proroge via cet avenant le délai initialement prévu par cette Convention pour la mise en œuvre d'une ORT de 6 mois supplémentaires, le faisant passer de 18 à 24 mois à compter de la date initiale de signature de la Convention d'adhésion PVD.
- Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.
- Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.
- Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

5 RESSOURCES HUMAINES :

5.1 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION PAR LA VILLE DE DREUX :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Afin de compenser les effets des mutations des fonctionnaires après l'accomplissement de leur formation obligatoire laissant en difficulté les collectivités, la réglementation prévoit, selon les dispositions de l'article Article L512-25 du Code général de la fonction publique (CGFP), la possibilité pour les collectivités de solliciter la compensation financière des frais de formation des fonctionnaires titularisés depuis moins de trois ans aux collectivités d'accueil.

Article L512-25 du Code général de la fonction publique (CGFP) :

Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;

2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Cette disposition est applicable à la commune de Dreux à la suite de la demande de mutation formulée par notre policier municipal dans la mesure où ce dernier a été titularisé au mois de juillet de cette année qui a été muté le 1^{er} décembre dernier.

Cette demande de remboursement a été formulée par le maire de Houdan au maire de DREUX qui a répondu favorablement à sa requête.

En accord donc avec la mairie de Dreux, cette dernière s'engage à rembourser la somme de 14.178,44€, ce montant correspond à 116 jours de formation.

Ce remboursement doit prendre la forme d'une convention afin d'en permettre l'exécution comptable.

Monsieur Damien Vanhalt demande si on refusait sa mutation.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible de refuser un départ. On peut en négocier le délai mais cela n'a pas d'intérêt quand la confiance est rompue

Monsieur le Maire informe l'assemblée que nous sommes en plein recrutement et que le nouvel agent à retenir devra arrivé « formé ».

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a la possibilité en tant que OPJ de sanctionner une grande variété d'infractions. Il est doté de tout le matériel et procédures nécessaires pour sanctionner les stationnements les plus gênants (porte cochère, passage piétons et autres).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L512-25 du Code général de la fonction publique stipulant que : « lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

-de la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21, -du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Afin de compenser les effets des mutations des fonctionnaires après l'accomplissement de leur formation obligatoire laissant en difficulté les collectivités, la réglementation prévoit, selon les dispositions de l'article ci-dessus, la possibilité pour les collectivités de solliciter la compensation financière des frais de formation des fonctionnaires titularisés depuis moins de trois ans aux collectivités d'accueil. »

Considérant que cette disposition est applicable à la commune de Dreux à la suite de la demande de mutation formulée par notre policier municipal dans la mesure où ce dernier a été titularisé au mois de juillet de cette année qui a été muté le 1^{er} décembre dernier,

Considérant que cette demande de remboursement a été formulée par Monsieur le Maire de Houdan à Monsieur le Maire de Dreux qui a répondu favorablement à sa requête,

Considérant qu'en accord avec Monsieur le Maire de Dreux, cette dernière s'engage à rembourser la somme de 14 178,44€, ce montant correspond à 116 jours de formation.

Considérant que ce remboursement doit prendre la forme d'une convention, afin d'en permettre l'exécution comptable,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention commune avec la ville de Dreux ci annexée relative aux remboursements de frais de formation d'un agent muté.

Article 2 : dit qu'un titre de recette de 14 178,44 € sera émis à l'attention de la Ville de Dreux.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

6 AFFAIRES GENERALES – COMMANDE PUBLIQUE

6.1 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027 AVEC LE CIG :

Rapporteur : Madame Monique SAUL.

Les contrats d'assurance de la commune prennent fin au 31 décembre 2022.

- GROUPAMA : dommages aux biens et risques annexes de la ville
flotte automobile de la ville
- SMACL : responsabilité civile, protection juridique

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cet effet, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne propose une convention constitutive de ce groupement de commandes aux collectivités, dont Houdan. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes (donc du CIG).

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

| Par strate de population et affiliation au centre de gestion | Adhésion |
|--|-----------------|
| Jusqu'à 1 000 habitants affiliés | 1 040 € |
| De 1 001 à 3 500 habitants affiliés | 1 380 € |
| De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents | 1 530 € |
| De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents | 1 680 € |
| De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents | 1 730 € |
| Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents | 1 870 € |
| Collectivités et établissements non affiliés | 2 290 € |

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Incendie Accident et Risque Divers (IARD),

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Article 1 : Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027.

Article 2 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

7 SECURITE :

7.1 PROTECTION CIVILE– CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE SIRENE :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation du « Système d'Alerte et d'Informations aux Populations » (SAIP) comme étant un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Le Système d'Alerte et d'Informations aux Populations (SAIP) est un ensemble d'outils destinés à avertir la population d'une zone donnée, d'un danger imminent et de l'informer sur la nature du risque et le comportement à tenir. Il permet au Maire et au préfet d'assurer la protection de leur population.

La modernisation consiste à doter les autorités de l'Etat et les communes, d'un réseau d'alerte performant et résistant, en remplacement de l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA) de l'Etat. Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département. La sirène a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours sur le département des Yvelines.

La convention porte sur l'installation d'une nouvelle sirène, propriété de l'ETAT installée sur un bâtiment communal. Elle fixe les obligations concernant l'installation (Etat), la fourniture électrique (la Commune) et le maintien en condition opérationnelle (Etat) du système afin d'en assurer le bon fonctionnement.

La localisation de la sirène a fait l'objet d'une pré-visite le 7 décembre 2022, trois sites ont été explorés : le clocher de l'Eglise, le toit du Donjon et le toit de l'Hôtel de Ville. Compte tenu des contraintes techniques (accès, dimensions, câblage électrique) et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le site de l'Hôtel de Ville a été retenu, sur le pignon gauche donnant rue du Pot d'Etain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne,

Considérant que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population),

Considérant que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants,

Considérant qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant que la sirène implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours, propriété de l'Etat sur ou des bâtiments de la commune,

Considérant que le projet de convention fixe les obligations des acteurs, ce qui engage la commune a notamment en assurer le raccordement électrique et à contrôler régulièrement visuellement les installations,

Après exposé de Monsieur Gilles Cabaret,

Article 1 : Approuve les termes de la convention avec l'Etat pour l'installation d'une sirène raccordée au système d'alerte et d'information des populations.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à ce dispositif et d'en faire appliquer les termes ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

INFORMATIONS :

Fête des commerçants des 3, 10 et 17 décembre 2022 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'ACPH en partenariat avec la Mairie a organisé des animations de Noël les 3, 10 et 17 décembre 2022 dans la Ville.

Festival de théâtre 2^{ème} édition :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les quatre pièces de théâtre organisées les 25, 26 et 27 novembre 2022, en la salle des fêtes, se sont bien déroulées et que le succès appelle une troisième édition.

Remise officielle des dons à la Tannerie :

En reconnaissance de la mise à disposition depuis douze ans de l'espace « La Tannerie », l'Association Regard Parole envisage de remettre à la Commune une série d'œuvres produites par ses adhérents.

Ainsi les Elus sont conviés le 17 décembre 2022 à 17 heures dans les locaux de la Tannerie pour les admirer.

Monsieur le Maire et les Elus souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année aux fidèles visio spectateurs.

Plus de questions étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 55.

Le Secrétaire de Séance,
Hugo Pasquier.



Le Maire,
Jean-Marie TETART.



**Décisions du Maire pour la période
du 22 novembre au 7 décembre 2022
Annexe au conseil municipal du 20 décembre 2022**

N° 2022–DEC–068 du 1^{er} décembre 2022 :

- **avenant n° 1 au marché de restauration en liaison froide et services associés :**

Avenant signé avec la Société CONVIVIO EVO conformément au BPU modifié.

N° 2022–DEC–071 du 22 novembre 2022 :

- **attribution et signature du marché n° 2022 – 009 pour la rénovation des armoires de l'éclairage public :**

Marché signé avec la Sté Energies Services pour un montant de 42 149 € HT.

N° 2022–DEC–072 du 22 novembre 2022 :

- **spectacle de Noël pour les enfants Houdanais – le dimanche 11 décembre 2022 :**

Contrat signé avec l'association L'HEURE DU SPECTACLE pour un montant de 1 300 € HT.

N° 2022–DEC–073 du 23 novembre 2022 :

- **avenant n° 1 lot VRD – Marché travaux groupe scolaire 2021 – 002 :**

Avenant n° 1 signé avec la Société AERE 2000 pour un montant complémentaire de 3 526,50 € HT.

N° 2022-DEC-074 du 30 novembre 2022 :

- **contrat 2023 de fourniture en électricité pour le site de l'Ecole :**

Contrat signé avec la SASU Terralis aux prix et conditions de l'offre émise le 30/11/2022.

N° 2022-DEC-075 du 2 décembre 2022 :

- **contrat 2023 de fourniture en électricité pour le site de l'Hôtel de Ville :**

Contrat signé avec la SASU Terralis aux prix et conditions de l'offre émise le 2/12/2022.

N° 2022-DEC-076 du 2 décembre 2022 :

- **contrat 2023 de fourniture en électricité pour le site de la médiathèque :**

Contrat signé avec la SASU Terralis aux prix et conditions de l'offre émise le 2/12/2022.

N° 2022-DEC-077 du 5 décembre 2022 :

- **intégration du véhicule PEUGEOT 108 immatriculé EA-684-DP- dans l'actif de la Ville de Houdan pour une valeur de 7 500 €.**

N° 2022–DEC–078 du 22 novembre 2022 :

- **prestation DJ pour l'événement « Spectacle de Noël pour les enfants Houdanais – le dimanche 11 décembre 2022 :**

Contrat signé avec la SARL STAYINALIGHT pour un montant de 750 € HT.

N° 2022-DEC-079 du 7 décembre 2022 :

- **Contrat de service YPVE n° 60435** pour l'assistance et les maintenances des logiciels Ypve ainsi que la maintenance pour l'appareil supplémentaire de verbalisation électronique avec la Société YPOK, pour un montant annuel de 175 € HT.